

# GE\_GERICHTE P/5703/2022 vom 15. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5703\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5703_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/5703/2022 du 15 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE P/5703/2022 del 15 luglio 2024

## Regeste

ORDONNANCE PÉNALE;OPPOSITION(PROCÉDURE);RETRAIT(VOIE DE DROIT);DÉPENS;PLAIGNANT | CPP.433; CPP.356

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émane des plaignants (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance querellée.

### E. 2

Les recourants reprochent au Tribunal de police d'avoir omis de statuer sur leur demande d'indemnisation pour leur frais de défense pour l'intégralité de la procédure.

#### E. 2.1

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (arrêt 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1). L'art. 433 al. 2 CPP, qui impose à la partie plaignante de chiffrer et de justifier ses prétentions, s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas, la partie plaignante devant demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption (arrêt 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2 et les références).

#### E. 2.2

Lorsque le prévenu est condamné par ordonnance pénale, la partie plaignante obtient gain de cause en tant que demandeur au pénal. Conformément aux art. 353 al. 1 let. g et 416 CPP, en relation avec l'art. 433 al. 1 let. a CPP, elle doit être indemnisée de ses frais

d'avocat privé occasionnés par la procédure pénale.

### **E. 2.3**

Selon l'art. 354 al. 1 let. b CPP, les autres personnes concernées peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale. Ainsi, lorsque la partie plaignante estime que l'ordonnance pénale lui a, à tort, refusé totalement ou partiellement une indemnité, elle a qualité pour former opposition contre l'ordonnance pénale en tant qu'autre personne concernée au sens de cette disposition (ATF 139 IV 102 consid. 5.2 p. 109 s. et les références).

### **E. 2.4**

Aux termes de l'art. 356 CPP, lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, le Ministère public, ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (al. 1). L'opposition peut être retirée jusqu'à l'issue des plaidoiries (al. 3). 2.5.1. En cas de retrait de l'opposition, l'ordonnance pénale entre en vigueur et acquiert autorité de chose jugée (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 356 CPP). 2.5.2. Un retrait de l'opposition du prévenu condamné par ordonnance pénale implique que le plaignant a obtenu gain de cause, à tout le moins au pénal (cf. ACPR/265/2021 du 23 avril 2021 consid. 3.1 ; ACPR/74/2019 du 22 janvier 2019 consid. 3.4.1 ; arrêt de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois PE21.011143 du 17 janvier 2022 consid. 2.2 et les références citées).

### **E. 2.6**

En l'espèce, les recourants n'ont pas fait valoir de prétentions fondées sur l'art. 433 CPP par-devant le Ministère public. Certes, ce dernier devait les interpeller avant de rendre son ordonnance (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 3.2). Cependant, les recourants n'ont pas formé opposition à l'ordonnance pénale du 5 avril 2023, qui ne leur accordait aucune indemnité, alors que cette voie de droit était la seule qui leur était ouverte pour faire réparer cette omission (ATF 139 IV 102 consid. 5.2 p. 109 s. ; ACPR/265/2021 du 23 avril 2021 consid. 6). Dans ces circonstances, les recourants, forclos, ne pouvaient prétendre à être indemnisés par le Tribunal de police pour leur frais de défense dans la procédure préliminaire. Force est cependant de constater que les recourants ont également sollicité une indemnité pour leur frais de défense occasionnés par la poursuite de la procédure devant le Tribunal de police, lequel devait être amené à trancher l'opposition du prévenu à l'ordonnance pénale. Or, le fait que ce dernier ait retiré son opposition le 17 avril 2024, soit avant l'audience de jugement du 24 suivant, ne dispensait pas cette autorité d'examiner les prétentions des recourants, fondées sur l'art. 433 CPP. Ces derniers ont obtenu gain de cause sur la culpabilité du prévenu par le fait même du retrait de l'opposition. De plus, ils ont respecté l'obligation prévue à l'art. 433 al. 2 CPP pour obtenir l'indemnisation de leur frais d'avocat, en produisant des notes d'honoraires détaillant la nature des prestations effectuées par leurs conseils respectifs et le temps consacré pour chacune d'elles. Il s'ensuit que les conditions prévues à l'art. 433 CPP étaient réalisées, de sorte qu'il incombait au Tribunal de police de statuer sur les demandes d'indemnité formulées par les recourants pour leur frais de défense devant lui.

### **E. 3**

En définitive, le recours s'avère partiellement fondé. La cause sera donc renvoyée au Tribunal de police pour qu'il procède dans le sens de ce qui précède.

#### **E. 4**

Compte tenu du motif du renvoi, il pouvait être statué sans requérir préalablement les observations de toutes les parties, la décision de la Chambre de céans ne préjugant pas de l'issue de la cause (cf., par analogie, l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_432/2015 du 1er février 2016 consid. 4).

#### **E. 5**

L'admission partielle du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

#### **E. 6**

Les recourants, parties plaignantes, qui obtiennent gain de cause, ont droit à une indemnité pour leur frais de défense, à la charge de l'État (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable en procédure de recours par l'art. 436 al. 1 CP). Ils concluent, à ce titre, au versement d'une indemnité de CHF 1'350.- [TVA non incluse], correspondant à 3 heures d'activité au tarif horaire de CHF 450.-. Le temps consacré à la procédure de recours apparaît néanmoins excessif, au vu du travail accompli, soit la rédaction d'un recours de 3 pages et demie (pages de garde et conclusions comprises) et sans difficultés particulières. L'indemnité sera donc ramenée à CHF 972.90 (TVA à 8.1% incluse), correspondant à 2 heures d'activité à CHF 450.-/heure. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.